



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 12 novembre 2018

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre ;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;
D. PARDO, Président du CPAS ;
S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C. DELCROIX,
Y. BUSLIN, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER,
G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO ; A. LASSOIE, J-PARIS Conseillers
Communaux ;
P. BOUCHEZ , Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18 heures 40

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames S. FREDERICK, Conseillère communale, Monsieur N. BASTIEN, Echevin et Monsieur A. GALOFARO, Conseiller Communal.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- I.P.F.H. - Assemblée Générale du 28 novembre 2018 que je vous propose de placer en point n°10b.
- IGRETEC – Assemblée Générale du 29 novembre 2018 que je vous propose de placer en point n°10 c.
- Installation du nouveau Conseil communal – Modification de lieu que je vous propose de placer en point n°10 d.
- Démission d'un Echevin au 30/11/2018 que je vous propose de placer en point n°10 e.
- Service extraordinaire – n° de projet 20180071 – Marché public de travaux – Construction d'une école avec des modules préfabriqués – Annulation du marché par la tutelle que je vous propose de placer en point n°20b.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité par

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre ;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, G. NITA, Échevins ;
D. PARDO, Président du CPAS ;
A.TAHON , J. HOMERIN, K. DELSARTE , C. DELCROIX, Y. BUSLIN, C. HONOREZ, E. BELLET, S.
MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER, G. BARBERA, C. MASCOLO, A. LASSOIE, Conseillers
Communaux.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance 29 octobre 2018.

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2018 est approuvé par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

2. ORES Assets – Assemblée générale du 22 novembre 2018.

Monsieur le Président expose le point :

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 05 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux point 1,3, 5 et de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation , les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale.

Considérant que conformément à l'article **733 § 4** du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article **733 § 3** du Code des sociétés).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
 2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
 3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
 4. Plan stratégique ;
 5. Remboursement de parts R ;
 6. Nominations statutaires.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage - Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2018.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandant qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) du 29 novembre 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- Approbation du procès verbal de la séance du 29 juin 2018 de 18 h .
- Approbation du procès verbal de la séance du 29 juin 2018 de 19 h .
- Approbation de l'évaluation du plan stratégique
- Approbation du budget de fonctionnement pour l'exercice 2019

4. ETA ALTERIA – Assemblée générale du 30 novembre 2018.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ETA Alteria (IRSIA) du 30 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par les ETA Alteria (IRSIA);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2018 adressé par ETA Alteria (IRSIA); à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2018
2. Remplacement d'un Administrateur
3. Désignation du Réviseur d'entreprise 2019-2020-2021
4. Présentation du budget triennal 2019-2020-2021
5. Divers

5. IRSIA – Assemblée générale du 30 novembre 2018.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 30 novembre 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 30 novembre 2018 adressé par l'Intercommunale IRSIA, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2018
2. Attribution du marché public pour la mission de réviseur d'entreprise pour les exercices 2019 - 2020 - 2021
3. Budget triennal 2019-2020-2021
4. Divers

6. IDEA - Assemblée générale du 28 novembre 2018.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 24 octobre 2018 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018).

1. Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2018 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2018 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2018 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

– Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 2 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2018, à l'exception de l'article 35 ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2018, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre un point d'information y relatif à l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 (point 1) : d'approuver l'évaluation 2018 du Plan stratégique IDEA 2017-2019.

Article 2 (point 2) : de prendre acte de l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 2 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2018, à l'exception de l'article 35 et que mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Monsieur D. MOURY entre en séance.

7. HYGEA – Assemblées Générales Ordinaire 29 novembre 2018.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 25 octobre 2018 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 29 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018).

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2018 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 25 octobre 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2018 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2018 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la rémunération du Président et du Vice-Président ;

Considérant que le Comité de rémunération HYGEA du 25 octobre 2018 a décidé de soumettre la proposition relative au remplacement du Président en cas d'absence de ce dernier, à savoir, dans le cas où le Vice-Président remplace le Président pour un terme d'un mois consécutif ou plus, la rémunération attachée à sa fonction lui sera allouée en remplacement de sa rémunération de Vice-Président ;

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 4 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée Générale du 28 juin 2018, à l'exception de l'article 41 alinéa 2 ;

Considérant qu'en date du 25 octobre 2018, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre un point d'information y relatif à l'Assemblée Générale du 29 novembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 (point 1) : d'approuver l'évaluation 2018 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019.

Article 2 (point 2) : de marquer accord sur la proposition relative au remplacement du Président en cas d'absence de ce dernier, à savoir, dans le cas où le Vice-Président remplace le Président pour un terme d'un mois consécutif ou plus, la rémunération attachée à sa fonction lui sera allouée en remplacement de sa rémunération de Vice-Président.

Article 3 (point 3) : de prendre acte de l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 4 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale lors de l'Assemblée Générale du 28 juin 2018, à l'exception de l'article 41 alinéa 2 et

que mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

8. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblée Générale du 26 novembre 2018

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 26 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

D'approuver l'ordre du jour, à savoir :

- Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale 25 juin 2018
- Désignation des membres du comité de rémunération
- Budgets 2019 à 2021
- Plan stratégique 2013-2018
- Rapport du Comité de rémunération
- RGPD : information

9. Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre et avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation des nouveaux produits ;
- Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
- Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
- Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Présentation des nouveaux produits ;
- Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
- Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
- Désignation d'administrateurs.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

- de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. Assemblée Générale Extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal/

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal , chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

d'approuver l'ordre du jour, à savoir :

Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée
- de charger le Collège communal, de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10b. I.P.F.H. - Assemblée Générale du 28 novembre 2018.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

Le Conseil décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017 - 2019;
2. Nominations statutaires

10c. IGRETEC – Assemblée Générale du 29 novembre 2018.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 novembre 2018;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC

Le Conseil décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- Affiliations/Administrateurs ;
- Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017 – 2019
 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018.
 - de charger le Collège des bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10d. Installation du nouveau Conseil communal – Modification de lieu .

Monsieur le Président expose le point :

Vu les articles L1122-30 et L1122-14, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'installation du nouveau Conseil communal doit avoir lieu le 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'à cette occasion, un public nombreux est attendu ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de confort, il y a lieu de procéder à l'installation du

Conseil communal dans une salle susceptible de pouvoir accueillir 250 personnes ;

Considérant que la salle communale ne répond pas à cette exigence ;

Considérant que le Collège a obtenu la possibilité d'occuper une salle de réception répondant à cette exigence, dans la salle de l'aile courbe du Site du Grand-Hornu

Sur proposition du Collège communal, en date du 6 novembre 2018,

Le Conseil décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions:

Art. 1 : D'autoriser, que pour des raisons de sécurité et de confort, la séance d'installation du nouveau Conseil communal, fixée au 3 décembre 2018, se tienne dans la salle de réception située dans la salle de l'aile courbe du Site du Grand-Hornu.

Monsieur D. MOURY quitte la séance.

10d. Démission d'un Echevin au 30/11/2018.

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'article L1122-30 du CDLD (§1er) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation stipulant que la démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Vu le courrier par lequel, Monsieur MOURY Daniel, échevin, souhaite démissionner de son mandat d'échevin pour raisons personnelles en date du 30/11/2018 ;

Sur proposition du Collège du 12/11/2018 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article unique : prendre acte et accepter la démission pour raisons personnelles de Monsieur MOURY, dans ses fonctions d'Echevin en date du 30/11/2018 minuit.

Monsieur D. MOURY réintègre la séance.

RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

11. Ratifications de factures.

- Acceptation de la facture n° 18F-001524 du fournisseur BE MAINTENANCE d'un montant de 395,75€ TVAC ;
- Ratification facture n° 72221550 du 20/04/2018 de la SA Ricoh pour un montant de 112.34 € TVAC ;
- Ratification facture - Artistes divers - Acquisition d'oeuvre d'art - toiles exposées à la maison communale d'Hornu lors de la rétrospective de l'artiste Wathelet pour un montant de 500€ ;
- Ratification facture n°9111065350 du 26/10/2017 de la SPRL Staples pour un montant de 806.55 € TVAC ;
- Ratification facture - Déclenchement intempestif de l'alarme incendie à la Maison Communale de Boussu - facture n°335841 de la société VLV du 29/06/2018 pour un montant de 183,01€ TVAC ;
- Ratification facture - Mr Bricolage n°50077 du 31/07/2018 de la S.A BRICOMO (Mr Bricolage) pour un montant de 45.73 € TVAC ;
- Ratification facture - TORMAX - Entretien de la porte de la Maison Communale de BOUSSU - facture 180466 pour un montant de 500€ ;
- Ratification facture - Ecole du Jardin de Clarisse - Vérification de l'installation de chauffage - facture n°18F-002752 de la société Be maintenance du 12/06/2018 pour un montant de 129,47€ TVAC ;
- Ratification facture - Centre Culturel - Dépannage suite à un problème de température et nettoyage des filtres des chaudières - facture n°18F-002743 de la société Be maintenance du 12/06/2018 un montant de 756,01€ TVAC ;
- Ratification facture - Centre Culturel - Vérification de l'installation de chauffage - facture n°18F-001517 de la société Be maintenance du 13/04/2018 pour un montant de 129,47€ TVAC ;
- Ratification facture - Remplacement de la sonde d'ionisation à l'école du Jardin de Clarisse - facture n°18F-001961 de la société Be maintenance du 30/04/2018 pour un montant de 196,33€ TVAC ;
- Ratification facture - Centre Culturel - Dépannage suite à un problème de température - facture n°18F-002750 de la société Be maintenance du 12/06/2018 un montant de 198,44€ TVAC ;
- Ratification facture - Entretien et réparation du tracteur - factures n°1802153 (484,71€TVAC) et 1802152 (706,14€TVAC) de la société Abrassart du 28/08/2018.
- Ratification facture - TORMAX - Entretien de la porte de la Maison Communale de BOUSSU - révision de la décision du 02/10/2018 pour un montant de 614,62€HTVA ;
- Ratification facture - ORES - Coffret électrique complet Marché de Noël 2017 - Facture 15293793 d'un montant de 2.553,92€TVAC ;
- Ratification facture - Entretien et dépannage des installations gaz - factures 181305 (2.260,62€TVAC) et 181306 (560,02€TVAC) du 23/03/2018 de la société DALEMANS ;
- Ratification facture - MTI - Contrôle et remplacement d'un tachygraphe pour l'hydrocureuse - Facture

- 1831027 d'un montant de 1.540,26€TVAC ;
- Ratification facture - CARLIER MOTOR - Entretien et réparation des véhicules de marque VW - Facture 2018/DVMCM/1209 d'un montant de 1.313,77€TVAC ;
 - Ratification facture - RICOH - Acquisition d'agrafes - facture n°72238397 d'un montant de 259,91€TVAC ;
 - Ratification facture du 08/09/2018 du vétérinaire Blondiau pour un montant de 346,18 € TVAC
 - Ratification facture - Régie Montoise de la Publicité - facture n°05-218058 du 25/09/2018 pour un montant de 484 € TVAC.

12. Communication de la tutelle.

- La délibération du Conseil communal de Boussu du 10 septembre 2018, relative à la souscription de parts D frais de fonctionnement – secteur historique au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les frais de fonctionnement assainissement bis de 2016 pour un montant de 12.285,11 €, est approuvée.
- La délibération du Conseil communal de Boussu du 10 septembre 2018, relative à la souscription de parts D secteur historique au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux dits « DIHECS » de l'assainissement bis de 2016 pour un montant de 4.487,48 €, est approuvée.
- La délibération du Conseil communal de Boussu du 10 septembre 2018, relative à la souscription de parts D Invest - secteur historique au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux d'investissement dits « assainissement bis » de 2016 pour un montant de 5.065,31 €, est approuvée.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

13. Vérification de l'encaisse communale au 30/09/2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu la situation de la caisse arrêtée au 30/09/2018;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège Communal, a procédé le 18/10/2018 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 30/09/2018 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 13.553 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 20.079 ;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 29/10/2018, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 30/09/2018;

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	2.094.785,46	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	2.550,54	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	9.054.989,38	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	5.919,93	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		74.503,55
Paiements en cours	58300		
		11.158.245,31	74.503,55
		11.083.741,76	

Sur proposition du Collège Communal du 29/10/2018 ;

Le Conseil Communal prend acte :

Article unique : de la situation de l'encaisse communale au 30/09/2018 vérifiée par le Collège Communal en date du 29/10/2018 et établie sans remarques, ni observations.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

14. Approbation du taux de couverture du coût vérité – Budget 2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité envoyée aux communes le 21/12/2007;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de

l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'après avoir encodé toutes les données transmises par l'IDEA secteur II et l'HYGEA ainsi que les données de la Commune spécifiques à la gestion des déchets ménagers, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2019 de 95 % ;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Sur proposition du Collège Communal du 16 octobre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention :

Article unique : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2019 à 95% calculé automatiquement par le module de simulation de l'office wallon des déchets.

Monsieur J. HOMERIN quitte la séance.

15. Fabrique d'Église Saint-Joseph – Acceptation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Considérant le budget de l'exercice 2018 établi par la Fabrique d'église Saint-Joseph et approuvé par le Conseil Communal du 23 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 juillet 2018 marquant son accord sur la demande de la Fabrique d'église pour l'installation dans la maison familiale, rue Ferrer n° 36/1, d'un foyer à pellets visant à remplacer une installation au gaz ne répondant plus aux normes de sécurité ;

Vu la délibération du 17 octobre 2018, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 octobre 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église, arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 19 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 octobre 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant l'accord du Collège du 31 juillet pour l'acquisition d'un foyer à pellets auprès de la firme Au coin du feu pour un montant de 3.166,00€ en respect de la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que cette installation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la commune suite aux transferts de crédits suivants :

Articles	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R 28	Autres recettes extraordinaires (remboursement électabel)	0,00 €	1.107,91 €
D 06A	Combustible chauffage (économies réalisées)	5.000,00 €	3.000,00 €
D 30	Entretien et réparation presbytère (estimation)	1.000,00 €	941,91 €
D 61	Autres dépenses extraordinaires	0,00 €	3.166,00 €

Sur proposition du Collège Communal du 29 octobre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 13 voix pour, 0 voix contre, et 6 abstentions :

Article 1 : La délibération du 17 octobre 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph arrête sa modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 est **approuvée** comme suit :

RECETTES	MB1 - 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	38.513,38
dont le supplément ordinaire (art. R15)	16.898,50
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	25.756,33
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	5.033,42
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	64.269,71
DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.305,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	34.183,71
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	22.781,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	64.269,71
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16. Fabrique d'Église Protestante – Réformation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Considérant le budget de l'exercice 2018 établi par la Fabrique d'église Protestante et approuvé par le Conseil Communal du 23 octobre 2017 ;

Vu la délibération du 21 août 2018, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 septembre 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église protestante, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant l'accusé d'incomplétude envoyé au Fabricien le 03 octobre 2018 lui signifiant qu'il manque des pièces justificatives (devis des firmes consultées pour les travaux à réaliser) ;

Considérant le dossier complet remis à l'administration, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 octobre 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant la demande du fabricien pour l'élagage du Tilleul jouxtant l'église protestante ainsi que le remplacement des extincteurs ;

Considérant la demande de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 pour les travaux susmentionnés :

- D 56A : 1.270,50 € : Élagage du Tilleul
- D 56B : 1.115,00 € : Extincteurs

Considérant que cette modification budgétaire entraînerait une augmentation de la dotation communale de 2.385,50 € ;

Considérant que la dernière modification budgétaire communale de l'exercice 2018 a été clôturée ;

Considérant, dès lors, qu'il est impossible pour le Conseil Communal d'accepter cette modification budgétaire ;

Considérant que les travaux à réaliser relèvent du budget ordinaire, le service finances attire l'attention du fabricant afin d'inscrire les dépenses aux articles suivants:

- D24 : Entretien et réparations de l'église : 1.115,00 €
- D32 : Entretien autres matériels : 1.270,50 €

Considérant qu'il convient d'inviter le Fabricien à introduire les dépenses demandées dans une modification budgétaire de l'exercice 2019 en y reprenant les rectifications apportées par le service.

Sur proposition du Collège Communal du 23 octobre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 12 voix pour, 0 voix contre, et 7 abstentions :

Article 1 : La délibération du 21 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante arrête sa modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 est **modifiée** comme suit :

Articles	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	11.995,30 €	9.609,80 €
D 56A	Autres dépenses extraordinaires	1.270,50 €	0,00 €
D 56B	Autres dépenses extraordinaires	1.115,00 €	0,00 €

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article 1 est **réformée** (article 79005/43501.2018 : 9.609,80 €) aux résultats suivants :

RECETTES	MB1 - 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.609,80
dont le supplément ordinaire (art. R15)	9609,80
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.090,20
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	15.700,00
DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.140,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.560,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	15.700,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00

Article 3 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- La dernière modification budgétaire 2018 de l'administration communale est clôturée, il est impossible pour le Conseil Communal d'approuver cette modification budgétaire. Celui-ci invite le Fabricien à introduire les dépenses demandées dans une modification budgétaire de l'exercice 2019 en y reprenant les rectifications suivantes :
 - D24 : Entretien et réparations de l'église : 1.115,00 €
 - D32 : Entretien autres matériels : 1.270,50 €

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

1. à l'établissement cultuel concerné ;
2. à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur J. HOMERIN réintègre la séance.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

17. Affaire A.C. Boussu / Deroubaix SA – Citation en justice

Monsieur P. BOUCHEZ, Directeur Générale explique le point à la demande du Président :

Attendu que la citation de la SA Deroubaix a été signifiée à la commune de Boussu le 20 septembre 2018;

Attendu que l'audience d'introduction est fixée le 10 octobre 2018 à 09h00' du matin devant la première chambre, section Tribunal civil, du Tribunal de Première instance du Hainaut, division Mons;

Considérant que l'avocat désigné pour défendre les intérêts de la commune, Maître, Alain Bartholomeeusen, a d'ores-et-déjà reçu la citation;

Considérant que Maître Bartholomeeusen a confirmé qu'il rédigeait une citation en intervention et garantie à l'encontre du bureau d'architecture Rummel - Defaut en vue de préserver les droits de la commune de Boussu;

Le Conseil Communal décide :

Art.1 : de prendre acte de la citation en justice de la SA Deroubaix contre la commune de Boussu

18. Service extraordinaire/ordinaire - Mise en place d'une ligne internet professionnelle via le marché passé par la centrale d'achats du DTIC.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 47 §2 relatif aux centrales d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 10 septembre 2018 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'adhérer à la convention proposée par la Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie;

Considérant qu'en séance du 16 octobre 2018, le Collège Communal a marqué son accord sur l'installation d'une ligne internet professionnelle ;

Considérant que le service informatique a pris contact avec la société Proximus dans le cadre du marché qui leur a été attribué par la centrale d'achats du DTIC;

Considérant que pour bénéficier de l'Internet Pro+ essential, il y a une redevance mensuelle de 88,35 € HTVA et un coût unique d'installation de 250 € HTVA;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ordinaire à l'article 104/12313 des exercices concernés

Considérant que vu le montant d'attribution, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1: De recourir à la firme Proximus (Bld du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles) dans le cadre du marché qui lui a été attribué par la Centrale d'achats du DTIC pour la mise en place d'une ligne Internet Pro+Essential avec installation standard pour un montant de 250 € HTVA pour l'installation et une redevance mensuelle de 88,35 € HTVA ;

Article 2: D'imputer la dépense au budget ordinaire à l'article 104/12313 des exercices concernés.

19. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – Exercice 2019.

Monsieur P. BOUCHEZ, Directeur Générale explique le point le point à la demande du Président :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Que l'instauration d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire des finances publiques communales et amortir le coût que représente pour la commune ce service de salubrité publique,

Que les règles et les taux de taxation ont été établis de manière telle afin de couvrir le coût du service de collecte et de la gestion qui s'ensuit des déchets ménagers et des déchets assimilés,

Que le taux de la taxe fixé à 32,00 € par lit (mais limité à 50% si les conditions de l'article 3 sont rencontrées) pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € par établissement est raisonnable et proportionné dès lors que le taux de la taxe est fixé 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne, à 117,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes, à

153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes et à 174,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus,

Que ce taux différencié tient autant que possible des situations matérielles, professionnelles (ou non) et des capacités contributives supposées des différents contribuables concernés,

Qu'il est juste d'exonérer les personnes physiques hébergées à titre principal au 1^{er} janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil puisque ces personnes, par hypothèse, ne sont censées produire des déchets que dans l'institution qui les héberge et qui est elle-même imposée en principe,

Que l'exonération des pouvoirs publics dits 'purs' se comprend également en ce sens que la commune est susceptible de bénéficier elle-même d'exonérations, aides et autres subventions de la part de ces pouvoirs publics, de mettre en place des collaborations, des synergies et politiques communes en sorte que le conseil communal estime qu'une taxation n'est pas opportune,

Que l'exonération des établissements scolaires est prévue en raison de leur activité d'utilité publique, dont le but n'est pas la rentabilité, de générer des recettes et/ou une marge bénéficiaire et pour autant, par ailleurs, qu'ils renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés,

Que les hôpitaux seront concernés par la taxe au même titre que les collectivités, hôtels, homes, refuges, etc... , même s'ils ne produisent pas que des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers dès lors qu'ils produisent, aussi, des déchets de ce type lesquels ne doivent pas nécessairement être enlevés par des sociétés spécialisées,

Sur proposition du Collège communal, en date du 29 octobre 2018,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 1 voix contre, et 0 abstention :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 2 : § 1^{er}. La taxe est due :

- par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; la taxe peut donc être réclamée, en totalité, à chacun des membres majeurs du ménage au sens de l'alinéa 2 ci-après,
- par chaque unité d'établissement.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Par unité d'établissement, on entend toute personne physique ou morale ou, le cas échéant, les membres d'une association de fait (en pareil cas la taxe est due solidairement par chacun d'eux) exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, libérale ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1^{er} peut, notamment, se présumer par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

§ 2. La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 3. La taxe comprend les services suivants :

- la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers,
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre.

§ 4 La taxe est fixée à :

- 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 117,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 174,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 200,00 € pour chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1^{er} ci-dessus et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges, etc...,
- 375,00 € pour les contribuables repris au paragraphe 1^{er} exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m²
- 32,00 € par lit pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € par établissement.

Article 3 : La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (v. article 17, §3, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes) :

5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle,
312.500,00 € de recettes autres qu'exceptionnelles,

1.249.500,00 € de total bilantaire.

La taxe est plafonnée à maximum 200 € pour un ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1^{er} janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues à titre principal au 1^{er} janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements entièrement financés par ces pouvoirs publics quels qu'ils soient ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et/ou pour leur usage personnel ;
- les établissements scolaires, en raison de leur activité d'utilité publique qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission.

Sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et mais ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 :

Chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1^{er} alinéa 3 doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette

procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments en possession de l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50 % de l'impôt.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût réel 2018.

Une copie est transmise à la Direction des infrastructures de gestion des déchets.

20. Convention de bail co-accueil à l'école du Calvaire.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande croissante relative à l'accueil de la petite enfance, dans l'entité ;

Considérant que Mesdames Claudia DEMASI et Emmanuella SANGERMANS, agissant en collaboration avec l'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) ont sollicité de pouvoir louer des locaux communaux, à cette fin ;

Sur proposition du Collège communal, en date du 29 octobre 2018,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention :

Art. 1 : De conclure une convention de bail avec Mesdames Claudia DEMASI et Emmanuella SANGERMANO, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, prenant cours le 1er décembre 2018, moyennant paiement d'un loyer mensuel de 200,00 €, charges comprises, suivant le projet de convention.

20b. Service extraordinaire – n° de projet 20180071 – Marché public de travaux – Construction d'une école avec des modules préfabriqués – Annulation du marché par la tutelle.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en séance du 14/02/2017, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le marché de services relatif à la mission d'auteur de projet pour l'école du Centre d'Hornu comprenant la démolition de l'école existante et la pose de nouveaux modules ;

Considérant qu'en séance du 04/07/2017, le Collège communal a attribué ce marché de services à Bruyère-T'Kindt, rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai ;

Considérant qu'en séance du 06/03/2018, le Collège communal a décidé d'opter pour l'achat de modules plutôt que la location ;

Considérant qu'en séance du 07/05/2018, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux relatif à la "Construction d'une école avec des modules préfabriqués" comprenant le Cahier Spécial des Charges n°4470-2 (en ce compris le PSS, les documents PEB, les plans et l'avis de marché y relatif) établi au montant estimé de 1.415.625€HTVA soit 1.500.562,5€TVAC ;

Considérant que lors de cette même séance, le Conseil communal a approuvé le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte sur base de critères multiples ;

Considérant que l'avis de marché a été publié le 08/05/2018 ;

Considérant que l'ouverture des offres, en présence de l'auteur de projet, a eu lieu le 13 juin 2018, et qu'à cette date, 3 offres sont parvenues à notre administration à savoir :

- Symobo au montant de 1.585.709,64€HTVA
- Degotte au montant de 1.650.388,05€HTVA
- Jansnel au montant de 1.929.579,91€HTVA

Considérant qu'en date du 03/07/2018 l'auteur de projet, Bruyère- T'Kindt, nous a fait parvenir son rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'il est apparu qu'aucune de ces sociétés ne répondait aux critères de sélection qualitative ;

Considérant qu'en séance du 03/07/2018, le Collège communal a décidé de laisser ce marché de travaux sans suite et de proposer un Cahier spécial des charges modifié (au niveau des critères de sélection qualitative);

Considérant qu'en date du 06/07/2018, l'auteur de projet nous a fait parvenir le Cahier spécial des charges n°4470-02 modifié ;

Considérant, au vu de l'urgence, qu'il a été demandé de faire application de l'article L1222-3 §1 du CDLD relatif à l'urgence et à la possibilité du Collège communal d'approuver les conditions et le mode de passation du marché ;

Considérant en effet que les marchés de location des modules actuellement en place à l'école du Centre se terminent le 31/12/2018;

Considérant que la Commune ne dispose d'aucune autre infrastructure scolaire susceptible d'accueillir les élèves;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, il convenait impérativement de relancer ce marché de manière urgente afin de pouvoir accueillir les élèves dans les nouveaux modules lors de la rentrée de janvier 2019 ;

Considérant donc qu'en séance du 10/07/2018, le Collège communal a fait application de l'article L1222-3 §1 du CDLD relatif à l'urgence et d'approuver le marché public de travaux pour la Construction d'une école avec des modules préfabriqués comprenant le Cahier Spécial des Charges n°4470-02 modifié (en ce compris le PSS, les documents PEB et les plans y relatifs) établi au montant estimé de 1.415.625€HTVA soit 1.500.562,5€TVAC ainsi que le mode de passation du marché, en application de de l'article 42, § 1, 1°, c) de la Loi du 17/06/2016, par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base de 2 critères d'attribution (prix/délai) ;

Considérant que lors de cette même séance, le Collège communal a approuvé la liste des sociétés à consulter établie comme suit:

Gecima: avenue Vésale, 24 - 1300 Wavre
Modulco: route du Grand Peuplier, 16 - 7110 Strey Bracquegnies
Alho :Researchpark Haasrode 1820b Interleuvenlaan 62/bus 44 - 3001 Leuven
Lenaerts-Blommaert: Jan de Malschelaan 9 - 9140 Temse
Polygone: Chaussée de Saint-Hubert, 54a - 6640 Vaux-sur-Sûre
Symobo: Kutsegemstraat 12, 1910 Kampenhout
Degotte: Rue de Hermée 246, 4040 Herstal
Jansnel: C. Van Kerckhovenstraat 110, 2880 Bornem
Algeco: Rue de Coquiamont 1/Z, 1360 Thorembais-les-Béguines ;

Considérant que la date limite de dépôt des offres était fixée au 26 juillet 2018 à 12h, qu'à cette date, 3 offres sont parvenues à notre administration à savoir:

- Symobo au montant de 1.566.597,13€HTVA
- Degotte au montant de 1.627.400,50€HTVA
- Jansnel au montant de 1.929.579,91€HTVA ;

Considérant le rapport de l'auteur de projet précisait que:

- Les trois offres sont régulières ;
- Suite à des remarques et suggestions identiques de la part des 3 sociétés, ainsi que du rapport de la zone de secours, des négociations ont été menées sur ces points:

Performances RF30' en lieu et place du RF60'

Suppression de la certification officielle demandée (modules testés conformément à la norme européenne en vigueur pour le RF60')

Bardage extérieur en panneaux sandwichs métalliques en lieu et place du bardage stratifié massif en façade ;

- Un dernier tour de négociations a été mené concernant les délais d'exécution proposés pour la première phase, avec le résultat suivant:

- Symobo maintient son délai de 70 jours calendrier

- Degotte porte son délai à 78 jours calendrier
- Jansnel maintient son délai supérieur à 90 jours calendrier ;

Considérant donc que l'auteur de projet, sur base de son rapport d'attribution a proposé de désigner le soumissionnaire ayant le plus de points suite à l'analyse des critères d'attribution soit la société Symobosise Bistraat, 6 à 1910 Kampenhout et ce au montant de son offre, comprenant les options et incluant les négociations (RF30', suppression du stratifié massif en façade et délai à 70 jc), soit 1.525.597,13€HTVA-1.617.132,96€TVAC(6%) ;

Considérant qu'au vu du montant ce dossier a été envoyé à la tutelle ;

Considérant que le 2 octobre 2018, la tutelle notifie un arrêté, au terme duquel :

"Les délibérations précitées du Collège communal de Boussu du 10 juillet 2018 et du 28 août 2018 par lesquelles, respectivement, il adopte la procédure de passation et fixe les conditions du marché et attribue le marché public passé par procédure négociée sans publication préalable ayant pour objet "Marché public de travaux pour la construction d'une école modulaire", sont annulées." ; (voir décision en annexe)

Considérant que les griefs portés par la tutelle à l'encontre des décisions précitées, sont :

- D'une part, d'avoir violé le prescrit de l'article 42, §1er, 1°, c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en décidant de relancer le marché sur base d'une procédure négociée sans publication préalable alors qu'initialement, il avait été lancé sur base d'une procédure ouverte, dès lors qu'en apportant des modifications au niveau des critères de sélection qualitative, la Commune a modifié substantiellement les conditions initiales du marché,

- D'autre part d'avoir violé l'article 3 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, en ne mentionnant pas la catégorie requise d'agrément dans le cahier spécial des charges et en attribuant le marché à une entreprise ne disposant pas de la classe d'agrément requise ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article unique : de prendre acte de la décision d'annulation de ce marché par la tutelle.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

21. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - rue de Dour n° 506a à 7300 Boussu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Geneviève Audin, domiciliée à la rue de Dour n° 506a à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentissement de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

*"Le long du n°500 de la rue de Dour, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 23 octobre 2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1 : *"Le long du n°500 de la rue de Dour, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".*

Article 2 : *le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics*

22. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – rue des Nicoles n° 8 à 7301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Fredy Musin, domicilié à la rue des Nicoles n° 8 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentissement de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

*"Le long du n°8 de la rue des Nicoles (en ce compris le long du garage, déclaré inaccessible de la requérante), un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 23 octobre 2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1 : *"Le long du n°8 de la rue des Nicoles (en ce compris le long du garage, déclaré inaccessible de la requérante), un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

23. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite – rue Sainte Victoire n° 42 à 7301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Lucia Racchi, domiciliée rue Sainte Victoire n° 42 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentissement de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

"Du côté pair le long du n°42 de la rue Sainte Victoire, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 23 octobre 2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1 : *"Du côté pair le long du n°42 de la rue Sainte Victoire, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme*

des handicapés".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

24. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite – Place Quinchon n° 39 à 7301 Hornu.

Le point est reporté.

25. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement our personnes à mobilité réduite – rue Fernand Anseau n° 12 à 7300 Boussu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Jules Dehon, domicilié rue Fernand Anseau n° 12 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentissement de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

"Le long du pignon du n°12 de la rue Fernand Anseau, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 23 octobre 2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1 : *"Le long du pignon du n°12 de la rue Fernand Anseau, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".*

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

26. Règlement complémentaire sur le roulage – Rue de la Chapelle, interdiction de stationner, du côté impair, sur une longueur de 10 mètres, le long du n° 13

**(en prolongation d'une mesure similaire) via le tracé d'une ligne jaune
discontinue.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il existe en rentrant dans la rue de la Chapelle venant du rond-point de Wallonie, des problèmes de visibilité et de sécurité ;

Considérant qu'un aménagement peut être créé afin de remédier à ce problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue de la Chapelle:

L'interdiction de stationner, du côté impair, sur une longueur de 10 mètres, le long du n° 13 (en prolongation d'une mesure similaire) via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 23 octobre 2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1 : *Rue de la Chapelle:
L'interdiction de stationner, du côté impair, sur une longueur de 10 mètres, le long du n° 13 (en prolongation d'une mesure similaire) via le tracé d'une ligne jaune discontinue.*

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

27. Règlement complémentaire sur le roulage – rue Barbet, abrogation du stationnement alterné semi-mensuel existant entre la rue de la Chapelle et la rue des Boraines.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement existant dans la rue Barbet partant de la rue de la Chapelle (rond-point de Wallonie) vers la rue des Boraines pose des problèmes de visibilité et de sécurité;

Considérant qu'un aménagement peut être créé afin de remédier à ce problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant :

"Dans la rue Barbet:

L'abrogation du stationnement alterné semi mensuel existant entre la rue de la Chapelle et la rue des Boraines

Les interdictions de stationner:

♦ du côté pair, entre les n° 44 et 24;

♦ du côté impair, entre les n° 3 et 21

via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 23 octobre 2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1 :

"Dans la rue Barbet:

L'abrogation du stationnement alterné semi mensuel existant entre la rue de la Chapelle et la rue des Boraines

Les interdictions de stationner:

♦ du côté pair, entre les n° 44 et 24;

♦ du côté impair, entre les n° 3 et 21

via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes

Article 2 :

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

28. Règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction de stationner dans la rue Delcourt, du côté pair, le long du n° 50 sur une distance de 3 mètres (en prolongation du garage du requérant).

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le riverain de la rue Delcourt n° 50 a des problèmes de santé qui demandent le stationnement régulier d'ambulance face à son domicile;

Considérant que ce stationnement rencontre des difficultés vu sa configuration;

Considérant qu'un aménagement peut être créé afin de remédier à ce problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

"Dans la rue Delcourt:

L'interdiction de stationner, du côté pair, le long du n° 50 sur une distance de 3 mètres (en prolongation du garage du requérant) via le tracé d'une ligne jaune discontinue."

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 23 octobre 2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1 : "Dans la rue Delcourt:
L'interdiction de stationner, du côté pair, le long du n° 50 sur une distance de 3 mètres (en prolongation du garage du requérant) via le tracé d'une ligne jaune discontinue."

Article 2 : l présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

29. Règlement complémentaire sur le roulage – Dans la rue de Warquignies, le stationnement est délimité au sol : - du côté pair, le long des 220 à 214 ainsi que le long des 62 à 58, - du côté impair le long du n° 47.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la forte fréquentation de véhicules empruntant la rue de Warquignies;

Considérant la vitesse excessive de ces véhicules;

Considérant l'aménagement en cours pour y remédier (création de zones d'évitement avec places de parking);

Considérant le nombre de places de parking insuffisant;

Considérant qu'un prolongement du stationnement existant peut être possible afin de créer quelques places supplémentaires de parking;

Considérant que ces aménagements vont réduire également la vitesse au maximum dans la rue;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

"Dans la rue de Warquignies, le stationnement est délimité au sol:

- du côté pair, le long des 220 à 214 ainsi que le long des 62 à 58;

- du côté impair, le long du n° 47;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 23 octobre 2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1 : *"Dans la rue de Warquignies, le stationnement est délimité au sol:*
- du côté pair, le long des 220 à 214 ainsi que le long des 62 à 58;
- du côté impair, le long du n° 47;
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ,

Jean-Claude DEBIEVE